



DAJR\_AR20210602

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON**

### **Règlement des marchés forains de Bron**

**Le Maire de la Ville de BRON,**

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU les arrêtés municipaux du 18 décembre 2014 portant réglementation des marchés de détail,

VU les arrêtés municipaux du 18 décembre 2014 portant réglementation des marchés de détail,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de Bron aux évolutions législatives et à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux marchés forains de plein air de la commune de Bron.

Des arrêtés peuvent fixer des règles particulières à certains marchés, leurs dispositions se substituent aux dispositions contraires du présent règlement. (Cf. annexes)

Les jours, lieux et nature des marchés sont détaillés en annexe.

### **Article 2 : Horaires**

L'ouverture des marchés de produits alimentaires et manufacturés est fixée à 6h et leur clôture est fixée à 13h00 ( Place de Liberté, Place Jean-Moulin et Place Curial).

Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture des marchés.

Les emplacements des marchés et les places doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules et des déchets de toute sorte à 13 h 30.

Les jours et horaires des marchés peuvent être ponctuellement modifiés pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières, notamment sanitaires ou de sécurité.

### **Article 3 : Emplacement de Vente – Occupation du domaine publication**

Tout emplacement sur les marchés forains constitue une occupation du domaine public, précaire et révocable.

Il peut être retiré à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Ville de Bron se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, notamment pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières, sanitaires ou de sécurité. sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

### **Article 4 : Caractéristiques et occupation des emplacements**

L'emplacement a une longueur calculée en mètres linéaires qui représente sa longueur le long d'une allée ouverte à la clientèle, à laquelle s'ajoute le cas échéant sa longueur le long d'une autre allée moins deux mètres. Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre entier. Aucune marchandise ne devra être exposée le long d'une circulation extérieure au marché.

La longueur maximale des bancs est de 10 mètres pour les alimentaires, y compris fleurs et plantes, et 8 mètres pour les non alimentaires, sous réserve de l'adaptation à la configuration des lieux pour les emplacements d'angle.

Une longueur supérieure pourra être autorisée pour l'installation d'une remorque-magasin nécessaire à l'exercice d'un commerce alimentaire. La demande préalable devra en être faite avant l'attribution d'un abonnement ou avant tout projet de changement de matériel. La commune pourra alors refuser ou résilier l'abonnement si le métrage alloué n'est pas compatible. Les bénéficiaires conserveront cette longueur jusqu'à leur cessation d'activité, sans que ce droit soit transmissible.

Toutefois, le placier pourra proposer exceptionnellement une extension de métrage des bancs voisins, quelle que soit leur longueur, afin de combler des espaces vides sur le marché.

A titre de tolérance, les commerçants disposant à la date du présent arrêté d'un emplacement d'une longueur supérieure conservent cette longueur jusqu'à leur cessation d'activité, sans que ce droit soit transmissible. Ils ne pourront pas augmenter la longueur de leur banc, sauf ponctuellement, à la demande du placier; pour des raisons liées à la bonne tenue du marché.

### **Article 5 : Exigence d'une autorisation de vente**

La vente sur les marchés forains est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire ou son représentant. Cette autorisation est donnée pour une activité précise sur un marché donné et pour un seul emplacement de vente. Il est possible de détenir des autorisations de vente sur plusieurs marchés, elles porteront toutefois sur la même activité.

Les marchés distinguent deux catégories de commerce, produits « alimentaires » et produits « non alimentaires » ou « manufacturés », auxquelles peuvent être appliquées des règles différenciées. Les fleurs et plantes relèvent de la catégorie des produits alimentaires.

L'autorisation est personnelle et ne peut être louée, prêtée ou cédée en aucune façon, même à titre gratuit. Les possibilités pour le titulaire d'une autorisation de se faire représenter par une tierce personne sont

précisées ci-après.

L'autorisation de vente pourra être matérialisée par une carte, ou tout autre dispositif d'identification, que le titulaire ou son représentant devra être en mesure de présenter au receveur-placier, au service de la police municipale, ou à tout autre service de police ou de contrôle susceptible de la demander.

Les commerçants non titulaires d'une autorisation (passagers "volants"), peuvent être autorisés à débiller dans la mesure des places disponibles, après placement des titulaires d'une autorisation.

Pour ce faire, ils doivent préalablement présenter au placier la carte de commerçant non sédentaire, le justificatif d'assurance responsabilité professionnelle et, le cas échéant, un justificatif de cotisation à l'URSSAF.

#### **Article 6 : Emplacement fixe- abonnement**

L'abonnement permet à son titulaire, moyennant un droit payé trimestriellement, d'occuper à l'année un emplacement défini sur un marché donné. L'abonné peut s'installer sur son emplacement dès l'ouverture du marché sans attendre le placement journalier.

Un certain nombre de règles spécifiques s'appliquent aux abonnés.

Le maire garde la possibilité de modifier l'emplacement et sa situation sur le marché pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et à l'intérêt général. Les changements définitifs sont soumis au préalable à l'avis de la commission des marchés.

Les abonnés ne peuvent s'opposer à ces modifications, ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni au remboursement de dépenses qu'ils auront pu engager.

#### **Article 7 : Les emplacements démonstrateurs**

Des emplacements sont réservés aux démonstrateurs sur les marchés non réservés aux abonnés.

L'attribution des emplacements se fait par ordre d'arrivée à l'inscription auprès du placier. En l'absence de démonstrateur à 7h10, la place vacante est intégrée à la distribution aux passagers selon la procédure habituelle.

#### **Article 8 : Demande d'autorisation de vente**

Toute personne désirant obtenir une autorisation de vente sur les marchés de Bron doit en faire la demande par écrit à l'aide de l'imprimé joint en annexe, ou par tout autre moyen en mentionnant l'ensemble des renseignements exigés concernant le demandeur.

La demande devra préciser les personnes habilitées à tenir le banc en l'absence du titulaire (associé, employé, conjoint collaborateur...).

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments cités en annexe "*pièces à fournir selon les catégories*", selon le statut du demandeur et des personnes habilitées.

Les commerçants déjà titulaires d'une autorisation sur un autre marché de Bron et dont le dossier est à jour peuvent toutefois être dispensés de produire les pièces et renseignements déjà en possession de la Commune.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de réception d'un dossier complet, marché par marché, et en distinguant alimentaires et produits manufacturés. Lorsque deux demandes auront été déposées ou complétées le même jour, sera inscrit en premier celui ou celle dont l'inscription au registre du commerce sera la plus ancienne.

#### **Article 9 : Délivrance de l'autorisation**

Les demandeurs sont avisés par lettre de l'attribution d'une ou plusieurs autorisations de vente et de leur numéro. Ces attributions se font en respectant l'ordre d'ancienneté des demandes.

Le demandeur dont la demande est refusée en est avisé dès que possible par lettre exposant le motif du refus.

Le demandeur dont le dossier de demande est incomplet est invité dans le mois qui suit le dépôt à fournir les éléments manquants. Dans le cas où les pièces exigées ne seraient pas produites dans le délai de deux mois, la demande sera classée sans suite.

L'autorisation est accordée exclusivement pour l'activité mentionnée dans l'autorisation, qui peut également préciser une activité annexe en lien avec l'activité principale. Toute modification d'activité doit être au préalable autorisée par écrit par la Commune. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.

Cette modification pourra être refusée si elle est de nature à réduire la diversité ou l'attractivité du marché. Dans ce cas le commerçant souhaitant changer d'activité devra solliciter une nouvelle autorisation de vente en lieu et place de la précédente et perdra le bénéfice de ses abonnements et de son ancienneté.

Les changements de catégorie entre produits alimentaires et manufacturés ou l'inverse devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation sans possibilité de conserver l'ancienneté et les abonnements.

#### **Article 10 : Renouvellement**

L'autorisation de vente est annuelle, tacitement renouvelée au début de chaque année civile. Le renouvellement est subordonné à la présentation en Mairie des pièces indiquées en annexe comme devant être fournies chaque année. Il pourra également être demandé une photographie pour le renouvellement de la carte. Si l'ensemble des pièces n'est pas fourni dans le délai prévu et au plus tard le 31 mars, l'autorisation devient caduque.

Il pourra être demandé à un titulaire d'autorisation de produire en cours d'année des justificatifs professionnels en cours de validité.

En outre toute modification des renseignements exigés pour la délivrance de l'autorisation doit être communiquée sans délai à la Commune. En particulier, en cas de retour de courrier pour non-distribution, l'intéressé sera invité par tout moyen à prendre les dispositions pour que le courrier lui parvienne. En cas de récurrence, il pourra faire l'objet d'un avertissement.

#### **Article 11 : Abonnement - Demande d'emplacement fixe**

Les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe sur un marché déterminé doivent formuler leur demande par écrit au Maire ou à son représentant, en y joignant l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention d'une autorisation de vente. Les commerçants déjà titulaires d'une autorisation sur un marché de Bron et dont le dossier est à jour peuvent toutefois être dispensés de produire de nouvelles pièces.

L'accord ou le refus sont adressés par courrier au demandeur.

#### **Article 12 : Abonnement - Modalités d'attribution des d'emplacements fixes**

L'attribution d'un emplacement fixe sur un marché est faite par le maire ou son représentant pour une activité déterminée.

Elle s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- à l'acquéreur du fonds de commerce d'un abonné, lorsque le transfert a été accepté par le Maire dans les conditions définies à l'article 29, sur le ou les emplacements fixes du vendeur
- aux titulaires d'emplacement fixe déplacés par suite de travaux, lorsque cela sera possible, les titulaires seront ensuite réintégrés dans leur emplacement initial,
- aux commerçants, producteurs et artisans proposant des activités jugées à même de diversifier l'offre du

marché ou delui apporter une plus-value significative,

- aux titulaires d'emplacement fixe désirant changer d'emplacement, par ordre d'ancienneté de l'abonnement, ces mutations ne comportent aucun droit à agrandissement,
- aux commerçants, producteurs et artisans titulaires d'une autorisation sur le marché concerné, en fonction de l'ancienneté de leur autorisation en cours de validité

### **Article 13 : Attribution journalière des places**

Les emplacements sont exclusivement attribués par le maire ou son représentant.

Les passagers ne peuvent pas s'installer avant d'y avoir été autorisés par le receveur-placier ou à défaut par la police municipale, ou expressément autorisés par le Maire ou son représentant.

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe peuvent s'installer à partir de 5h30 dans le respect de l'ensemble des dispositions ci-après.

La distribution des places vacantes ou non occupées par leur titulaire a lieu à partir de 7h15. A 7h10, les places non effectivement occupées par leur titulaire sont considérées comme vacantes.

Le receveur-placier distribue les places selon l'ordre de priorité suivant :

- aux titulaires d'emplacement fixe dont l'emplacement est provisoirement inutilisable pour cause de travaux ou autres cas de force majeure, dans l'ordre de la liste d'ancienneté des abonnements,
- aux commerçants, producteurs et artisans proposant des activités jugées à même de diversifier l'offre du marché ou delui apporter une plus-value significative,
- aux titulaires d'une autorisation de vente par ordre d'ancienneté,
- aux titulaires d'emplacement fixe désirant une mutation sans agrandissement,
- au passagers non titulaires d'une autorisation de vente, sur présentation la carte de commerçant non sédentaire, du justificatif d'assurance responsabilité professionnelle et, le cas échéant, d'un justificatif de cotisation à l'URSSAF, par ordre d'inscription auprès du placier.
- aux titulaires d'emplacement fixe désirant un agrandissement.

Les passagers n'ont l'autorisation de décharger leur marchandise que lorsque le placier leur a attribué une place.

### **Article 14 : Présence des titulaires et personnes habilitées**

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour son compte. Le banc devra être tenu en permanence par une des personnes habilitées déclarées au préalable à la Commune, et portée le cas échéant sur la carte. Les passagers volants auxquels une place aura été attribuée devront l'occuper en permanence.

A titre exceptionnel et provisoire, la Commune pourra autoriser une personne remplissant les conditions exigées par le règlement à remplacer le titulaire en cas de maladie ou d'indisponibilité involontaire prolongée.

Seule une personne habilitée pourra bénéficier du placement. En cours de marché, en l'absence de personne habilitée derrière le banc, la vente y sera interdite, et le banc désinstallé, sans préjudice de sanctions envers le titulaire de l'autorisation.

### **Article 15 : Obligation d'assiduité**

Les commerçants sont tenus de se présenter au rappel sur les marchés où ils bénéficient d'une autorisation. Seuls seront notés présents ceux qui auront été placés ou n'auront pas pu l'être faute de place adaptée. Les abonnés ne seront portés présents que s'ils ont effectivement déballé.

Pour permettre une bonne gestion des marchés et dans l'intérêt de ceux-ci et de leur clientèle, les commerçants informeront le service des marchés forains de leurs dates d'absence prolongée ainsi que de leur motif (congés, hospitalisation, maternité, voyage à l'étranger pour raisons familiales, période

d'inactivité pour les producteurs...).

En cas d'absence pour maladie ou accident, ils en aviseront dès que possible et par tout moyen le service des marchés forains.

L'autorité municipale appréciera la validité du motif de l'absence.

En cas d'absence injustifiée ou dont le motif sera jugé insuffisant ou trop tardif sur un marché donné pendant 8 semaines consécutives, l'autorisation de vente pourra être retirée.

Les abonnements pourront être retirés en cas d'absence injustifiée ou dont le motif sera jugé insuffisant ou trop tardif sur un marché donné pendant 3 semaines consécutives.

### **Article 16 : Circulation – installation**

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché entre 8 et 12 heures.

Les commerçants ne peuvent quitter le marché prématurément qu'avec l'autorisation du placier ou de l'autorité municipale, en cas d'intempéries, de panne des installations ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Le déchargement et le rechargement s'effectuent sous la responsabilité du commerçant. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner les autres commerçants ni compromettre la sécurité des passants.

Les allées de circulation sont laissées libres, en permanence sur toute leur largeur. Aucun véhicule ne doit y stationner en dehors des opérations de chargement et de déchargement. Il en est de même des espaces publics et de circulation situés à proximité du marché.

Les parties basses des parasols, tentes ou barnums etc..., doivent être situées à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol lorsque qu'elles dépassent sur les allées accessibles au public.

Les commerçants doivent aligner leur banc en fonction des marquages au sol réalisés à cet effet ou à défaut selon les indications du placier.

Les bancs doivent être installés de manière à ne pas masquer les étalages voisins. En particulier, les penderies seront installées en retrait de l'alignement du banc de vente. Chaque commerçant devra respecter les indications du placier ou à défaut de la Police Municipale pour son installation.

Il ne devra être placé aucun emballage devant les bancs de vente montés sur tréteaux.

Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée à moins de 50 cm du sol, excepté les plantes en pot. Pour les produits alimentaires cette hauteur est portée à 1 mètre. Les câbles électriques ne doivent en aucun cas traverser une allée ou un espace de circulation, sauf en cas de force majeure (travaux sur le circuit électrique, panne des bornes électriques), mais uniquement avec l'autorisation du placier, de la police municipale ou de l'agent municipal d'astreinte et conformément à leurs instructions.

Des mesures particulières peuvent être prises pour organiser ou restreindre la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants autour des marchés. Elles seront portées à la connaissance de chaque titulaire d'autorisation sur le marché concerné.

### **Article 17 : Tenue des emplacements**

Le matériel utilisé par les forains doit être constamment tenu en bon état de fonctionnement et de propreté, y compris les barnums et parasols, qui ne devront pas être sales, déchirés, ou comporter des inscriptions sans rapport avec le commerce exercé.

Il pourra être imposé de recouvrir les étals d'une toile de couleur imposée selon la nature du commerce.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques

Les étalages en contact avec les denrées alimentaires doivent être recouverts d'un matériau imperméable,

lisse, propre et conforme à la réglementation en vigueur.

Les rôtisseurs devront protéger le sol devant et sous leur stand afin d'éviter la projection de graisse.

Les commerçants sont tenus de veiller en permanence à ce que leur emplacement et ses abords restent propres. Aucun résidu, déchet ou emballage ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Sur instruction de l'autorité municipale, les commerçants pourront être autorisés à laisser leurs déchets sur leur emplacement, ou à les apporter à des points de collecte désignés. Dans ce cas, ils devront respecter les consignes qui auront été données par courrier aux titulaires d'autorisation quant au rassemblement des déchets, leur emballage et leur tri.

En outre :

- aucun déchet ne doit être laissé à même le sol : les commerçants doivent déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des récipients ou emballages, de façon à éviter leur éparpillement.
- les commerçants proposant une dégustation à leurs clients devront prévoir un récipient leur permettant d'y jeter leurs déchets, peau, noyaux ou autre,
- les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches,
- les déchets carnés et sous-produits animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant et ne peuvent en aucun cas être déposés dans les espaces de collecte des déchets si ceux-ci existent.
- toutes les marchandises avariées ou impropres à la consommation doivent être retirées des étals et éliminées du marché. Leur vente est interdite,
- l'apport et le dépôt de marchandises avariées, de déchets et d'emballages, ou de tous objets sans rapport avec la vente du jour sont interdits,
- les commerçants veilleront à ne pas dégrader le mobilier urbain, le sol, les espaces verts, les arbres et le domaine public en général.

Il est en outre interdit :

- d'utiliser des appareils diffuseurs ou amplificateurs de son, sauf, sur autorisation du placier, pour les démonstrateurs, qui ne doivent pas en faire un usage exagéré à même de gêner leur voisinage,
- de procéder à des ventes dans les allées et sur des tréteaux roulants,
- de vendre depuis un véhicule non aménagé à cet effet,
- d'aller au devant des passants pour proposer des marchandises,
- de tenir des propos et d'avoir des comportements de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre publics,
- de se livrer à une quelconque propagande à caractère politique, religieux ou philosophique,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été accordé par l'administration municipale,
- d'endommager le sol ou le mobilier urbain,
- de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser à leur pied des eaux résiduaires et, d'une façon générale, tous les liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques,
- de stationner sur les espaces verts, d'y installer un étalage ou d'y déposer des détritiques,
- d'allumer des feux,
- de brancher des appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués, ou non vérifiés par les organismes agréés,

Ces dispositions s'imposent dans le périmètre du marché et à l'extérieur de celui-ci. Leur non-respect entraînera l'application de sanctions dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants.

Les dégâts éventuels feront l'objet de sanctions, et seront réparés aux frais du responsable, sans préjudice de poursuites.

### **Article 18 : Hygiène**

Les commerçants doivent respecter l'ensemble des règles d'hygiène et normes applicables à leur activité

et en particulier le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions du Code de la Santé Publique.

Les personnes amenées à manipuler, en raison de leur emploi, des denrées alimentaires tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Toutes mesures doivent être prises pour protéger les denrées alimentaires du soleil et des intempéries et les garantir contre toute projection, souillure et pollution de toute nature, éviter d'attirer les mouches et autres insectes, et les écarter des produits en vente,

Les fruits secs qui ne sont pas vendus sous emballage sont conservés dans des compartiments fermés.

### **Article 19 : Sécurité**

Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'approvisionnement est limité à 26 kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 l de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le Service des Mines (exception faite pour les rôtisseries/remorque pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 et 8 bouteilles/propane).

Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés. Toutes seront posées à la verticale. La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz. Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

Les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures etc... ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre.
- Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés,
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption,
- Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel et à portée immédiate.

Dans le cas de panneaux radiants :

- chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.)
- quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il doit être solidement fixé pour éviter les chutes
- le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer
- La tuyauterie, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants doit être fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante
- Tout chauffage utilisant l'installation électrique des marchés est interdit.

Cas particuliers des rôtisseries/remorques :

- lors d'une demande d'autorisation, la personne doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel.
- les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une



rôtisserie/remorque

- les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambre froide, etc...) et agréés par le Service des Mines; la conformité des matériels aux réglementations existantes pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Ville de Bron.

La vérification par des organismes agréés peut être demandée.

Les bornes électriques doivent être utilisées avec du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement ;

### **Article 20 : Dispositions relatives à la vente**

Les titulaires d'une autorisation doivent se conformer strictement à la nature de l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Il est interdit :

- de vendre des animaux vivants,
- de vendre des produits surgelés,
- de vendre des plantes médicinales autres que celles dont la vente par des personnes autres que les pharmaciens est autorisée par le code de la Santé Publique,
- de vendre des produits présentés comme ayant des propriétés curatives,
- de vendre des produits d'occasion, à l'exception des livres,
- de saigner, de plumer, ou de dépouiller des animaux, sur le marché ou ses abords,

L'affichage des prix de vente est obligatoire.

Le prix de chaque denrée au nombre ou au kilogramme ou au litre pour les liquides, doit être indiqué de façon très lisible sur des écriteaux rigides, conformément aux règlements en vigueur ainsi que l'origine du produit

Ces informations doivent être placés en évidence au-devant ou au-dessus de cette denrée, dès que celle-ci est exposée en vente et de manière visible pour les clients.

De même pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente uniquement au plateau est interdite. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant ou au-dessus de leur marchandise, une pancarte rigide portant, en gros caractères, le mot "producteur". Cette pancarte ne doit être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur parallèlement au banc de vente, de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages.

Les commerçants doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises.

Les balances doivent être vérifiées selon la réglementation et comporter la vignette de validité. L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible par les clients.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales sans préjudice de sanctions au titre du présent règlement.

### **Article 21 : Droit de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place. Le tarif du droit de place, qui peut être différent selon le marché ou l'emplacement, est fixé par la Commune après consultation de la commission des marchés forains.

Les commerçants sont redevable d'un montant égal au tarif qui leur est applicable multiplié par la longueur de l'emplacement.

Les redevances journalières sont exigibles à la première réquisition du receveur, elles sont intégralement dues alors même que l'emplacement n'aurait pas été occupé pendant tout le marché.

### **Article 22 : Modalités de paiement**

Les droits de place sont perçus par les receveurs-placiers et le régisseur en charge des marchés forains, comme suit.

Les abonnés titulaires d'un emplacement fixe doivent acquitter leurs droits de place d'avance et par trimestre. L'intégralité du montant trimestriel est dû et ne donne en aucun cas lieu à remboursement ou à réduction, même si pendant le trimestre l'abonné n'occupe pas sa place ou s'il renonce à son abonnement.

Toutefois une exonération ou un remboursement proportionnel pourra être accordé en cas de maladie ou de force majeure ayant empêché un abonné d'exercer pendant au moins deux mois consécutifs.

La facturation pour les abonnés est établie en début de trimestre par le service des marchés forains. Le montant des droits doit être réglé au plus tard dans le mois qui suit la remise ou la notification de la demande de paiement, sa présentation s'il s'agit d'un envoi en recommandé.

Les abonnés peuvent régler au receveur-placier ou déposer le règlement auprès du régisseur des marchés. Ils sont avisés du montant à partir duquel le paiement en espèces n'est plus accepté.

Les passagers règlent le droit de place le jour même en échange d'un reçu délivré par le placier. Ce reçu est conservé par le commerçant jusqu'à la fin du marché pour être présenté à toute réquisition. Le défaut de paiement des droits de place dus pourra faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues à l'article 25.

### **Article 23 : Retrait des autorisations - caducité**

Les autorisations deviennent caduques en cas de cessation d'activité du titulaire (décès, cession du fonds, dissolution de l'entreprise...) ou si celui-ci ne remplit plus l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une autorisation de vente. Toutefois, et sur demande du titulaire cessant son activité, ses autorisations pourront être transférées à son conjoint collaborateur inscrit comme tel au registre du commerce depuis au moins 5 ans. Ce dernier devra remplir les conditions et formalités indiquées à l'article « *demande d'autorisation de vente* ».

Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues :

- à tout moment pour un motif d'intérêt général.
- en cas d'absence pendant 8 semaines consécutives, dans les conditions exposées à l'article "*présence et absence sur les marchés forains*".
- en cas d'infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- en cas de comportement compromettant la sécurité, la tranquillité, ou la salubrité publiques.

### **Article 24 : Retrait d'attribution d'un emplacement fixe**

Période d'essai : Pendant une durée de six mois après son attribution, le bénéficiaire d'un emplacement fixe peut être retiré à son titulaire si celui-ci fait l'objet pendant cette période d'une sanction au titre du présent règlement pour des motifs mentionnés à l'article 25-2 ci-dessous. Ce retrait est notifié en même temps que la sanction.

Tout abonné désireux de mettre un terme à son activité doit en informer la Commune au préalable par courrier en indiquant la date de cessation de l'abonnement. Si cette date intervient en cours de trimestre, les droits correspondant au trimestre entamé restent dus, et ne feront l'objet d'aucune réduction ou

remboursement.

Les places fixes peuvent être retirées ainsi que l'autorisation de vente à tout moment pour les raisons mentionnées à l'article "*retrait des autorisations - caducité*".

Les places fixes peuvent être retirées également :

- en cas de défaut d'occupation effective de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé, et sous réserve des dispositions de l'article "*obligation d'assiduité*". Dans ce cas, le commerçant continuera de bénéficier de son autorisation de vente sur le marché considéré.
- en cas de non paiement de l'abonnement, dans les conditions fixées ci-dessous.

Le retrait ou la caducité de l'autorisation de vente entraîne la caducité immédiate de l'abonnement. Les droits correspondant au trimestre entamé restent dus, et ne feront l'objet d'aucune réduction ou remboursement.

### **Article 25 : Sanctions**

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public (personne physique ou morale) est responsable des agissements de la personne physique déclarée ainsi que de toute personne intervenant sur son emplacement.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables d'infraction au présent règlement et de ces annexes et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

**1** - En cas de non respect du présent règlement, le commerçant -se verra sanctionner comme suit :

- au premier constat d'infraction, il fera l'objet d'un avertissement, éventuellement assorti d'une mise en demeure de régulariser sa situation,
- au deuxième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension, ou d'une exclusion provisoire,
- au troisième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension de l'autorisation de vente ou de son retrait provisoire ou définitif.

La suspension de l'autorisation de vente est levée dès que le contrevenant a régularisé sa situation.

L'exclusion provisoire est prononcé pour une période donnée précisée dans la sanction.

Suspensions et retraits s'appliquent à toutes les autorisations détenues par le contrevenant, et donc à tous les marchés de la Commune. Ils sont prononcés par le Maire après avis de la commission de discipline.

La suspension ou l'exclusion provisoire ne suspend pas l'obligation de paiement de l'abonnement.

En cas d'exclusion définitive, les sommes correspondant aux trimestres antérieurs ou en cours restent dues.

Les infractions au présent règlement sont en outre susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et aux règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice de mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Pour l'application du présent article, ne seront pas pris en compte les constats d'infraction intervenus plus de 2 ans auparavant, à l'exception de ceux qui concernent des infractions à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**2** - En cas d'infraction portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le contrevenant pourra être convoqué immédiatement devant la Commission de discipline, et faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation de vente selon la gravité de l'infraction.

Il en sera de même en cas de prise à partie verbale ou physique des préposés de la commune ou de toute personne chargée des opérations de contrôle, de travail dissimulé, de fraude, fausses déclarations ou usurpation d'identité.

**3** - Le défaut de paiement des droits de place pourra entraîner la suspension de l'autorisation de vente et de l'abonnement ou l'exclusion.

Les abonnés n'ayant pas réglé le montant de leur abonnement dans les délais verront leur autorisation de

vente suspendue jusqu'au paiement après une unique relance.

En cas de retard de paiement d'un trimestre entier, le titulaire pourra être convoqué devant la commission de discipline et faire l'objet d'une mesure d'exclusion provisoire de son autorisation de vente. En cas de récidive l'autorisation de vente ou le seul abonnement pourront être retirés définitivement.

Le titulaire ayant réglé les sommes en retard à la recette-perception devra présenter une quittance pour pouvoir être à nouveau admis à débiller.

#### **Article 26 : Commission de Discipline et procédure**

La commission de discipline a pour objet d'examiner les dossiers des commerçants ayant commis des infractions sur les marchés forains.

Elle est composée du Maire, président, du Directeur Général des Services, ou de leurs représentants, et en tant que de besoin du (ou des) receveur(s)-placier(s) et du régisseur.

Le commerçant incriminé est convoqué devant la commission de discipline par courrier notifié à l'intéressé ou envoyé par courrier recommandé. Ce courrier mentionne les faits qui lui sont reprochés. Le commerçant peut se faire assister par une personne de son choix.

Après avoir écouté ses explications, la commission donne un avis sur la suite à donner et d'éventuelles sanctions.

Le pouvoir de sanctionner appartient au Maire qui peut aggraver ou assouplir les sanctions proposées par la commission de discipline. La sanction est notifiée à l'intéressé ou envoyée par courrier recommandé.

#### **Article 27 : Commission des marchés**

La commission des Marchés est composée :

- du Maire ou de son représentant, président,
- du Directeur Général des Services ou de son représentant,
- du responsable du service en charge des marchés forains,
- du ou des receveur(s)-placier(s),
- du régisseur des marchés,
- du responsable de la police municipale ou de son représentant,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative,

Le président pourra inviter à participer à la commission toute personne utile en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 28 : Fonctionnement de la Commission des marchés**

La commission des marchés est consultée sur toute question d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement, et la gestion des marchés, et informée des sanctions prises à l'encontre des commerçants forains.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président adressée par courrier ou par courrier électronique au moins une semaine à l'avance, et accompagnée de l'ordre du jour.

#### **Article 29 : Droit de présentation d'un successeur- Procédure et conditions**

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, deux situations peuvent permettre au titulaire d'emplacements fixes sur un ou des marché(s) de présenter un successeur au Maire de Bron en cas de cession de son fonds de commerce ou en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public. Les ayants droit pourront utiliser cette faculté dans les conditions et délais fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper des emplacements fixes sur un ou plusieurs marchés ne pourra faire valoir son droit de présentation d'un successeur que s'il est abonné depuis au moins trois ans.

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée au Maire. Elle pourra concerner un ou plusieurs emplacements fixes ou l'ensemble des emplacements fixes détenus sur les marchés de Bron.

Le cédant peut conserver sur d'autres marchés un ou plusieurs autres emplacements fixes ainsi que ses autorisations de vente et son ancienneté.

Cette demande, déposée par le cédant, comprendra :

- le ou les marchés sur lequel (lesquels) interviendra la cession,
- la désignation précise du successeur, ainsi que le détail de l'activité qu'il entend exercer.
- si le successeur ne dispose pas déjà d'une autorisation en cours de validité sur les marchés de Bron, l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention d'une autorisation de vente, et dans tous les cas un extrait Kbis de moins de trois mois.

L'instruction de la demande de présentation d'un successeur ne pourra intervenir qu'une fois que le dossier sera complet et l'ensemble des pièces valables.

En aucun cas il ne pourra y avoir de transfert entre alimentaires et produits manufacturés.

Lorsque l'emplacement du vendeur excédera la longueur maximum fixée à l'article 10, le nouvel emplacement pourra être réduit à cette longueur maximum sans que le vendeur ni l'acquéreur puissent réclamer aucune indemnité à la Commune du fait de cette modification.

En cas d'acceptation, le transfert est opéré par arrêté du maire, adressé aux deux parties, et qui prend effet après réalisation de la cession, confirmée en mairie par le vendeur. L'emplacement fixe est alors attribué à l'acquéreur qui est redevable du montant de l'abonnement du trimestre à venir.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des documents exigés.

Les conséquences de l'acceptation sont les suivantes :

- le successeur devient titulaire de l' (des) emplacement(s) fixe(s) en lieu et place du cédant du fonds de commerce,
  - l'ancienneté attachée aux emplacements fixes (numéro d'abonnement) est conservée au profit du successeur, les anciennetés personnelles de chacun ne sont pas modifiées.
- Elle prendra effet sur présentation par le vendeur de l'acte de cession signé des deux parties.

### **Article 30 : Annexes**

- liste des marchés
- dispositions particulières à certains marchés,
- imprimé de demande d'autorisation
- pièces à fournir selon les catégories de commerçants,
- délibération du Conseil Municipal fixant l'ancienneté minimum pour présenter un successeur,
- montant des contraventions.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

### **Article 32 : Dispositions antérieures**

Les arrêtés du 18 décembre 2014 portant réglementation des marchés de détail sont abrogés.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le directeur général des services, le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les placiers, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

#### **Article 34 : Recours Administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 35 : Recours Contentieux**

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Le Maire,**

**Jérémie BREAUD**